

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.693 du 26 octobre 2015

G./A.216.021/VI-20.467

En cause : **la société anonyme KRINKELS,**

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et
Olivier ESCHWEILER, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la ville de Lessines,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 juin 2015, la société anonyme KRINKELS sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 7 mai 2015 prise par le Collège communal de la Ville de Lessines par laquelle il décide de renoncer à l'attribution du marché de travaux portant sur l'aménagement des espaces publics de l'hypercentre de Lessines – Grand Rue et Rue Général Freyberg, régi par le cahier spécial des charges n°50-4076-0001, constate qu'aucune offre régulière n'a été déposée et décide de proposer au conseil communal de relancer la procédure".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 231.836 du 1^{er} juillet 2015 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur du même jour à la partie requérante et par voie électronique à la partie adverse.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Arthur D'ANETHAN, *loco* Mes François MOISES et Olivier ESCHWEILER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Céline VANNIEUWENHUYSEN, *loco* Mes Patrick THIEL et Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la "suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure."

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.836 du 1^{er} juillet 2015 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

L'article 68, alinéa 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat stipule que "lorsque la demande de suspension n'est pas accompagnée ou suivie d'une requête en

annulation, l'arrêt qui lève la suspension liquide les dépens en les mettant à charge du requérant'.

En l'espèce, aucune circonstance particulière n'impose de s'écarter de cette disposition de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse et de mettre les autres dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.836 du 1^{er} juillet 2015 est levée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.